



À Mesdames et Messieurs les Président(e)s de Clubs, Coders et Corers

Copie aux membres du Comité directeur, aux équipes de la Direction technique nationale et du siège

Sassenage, le 17 août 2021

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La rentrée sportive approche, et les conditions d'application du pass sanitaire dans votre club vous interrogent peut-être.

Il est important de préciser qu'il n'appartient pas à la Fédération de faire la loi, de l'interpréter ni de l'aménager. Par respect d'un principe républicain, nous devons l'appliquer.

Conscients que les décrets publiés suscitent encore de nombreuses questions, nous souhaitons vous aider dans leur compréhension pour déterminer le champ des possibles et éviter que vous vous trouviez dans des situations délicates.

En annexe, vous trouverez un document « *Pass sanitaire : quelles conséquences sur nos activités depuis le 9 août ?* ». Préparé par notre Direction technique nationale, il vous donne les liens vers les textes ou publications sur lesquels nous nous appuyons ([à télécharger en cliquant ici](#)).

Ce que nous avons compris des textes, et les questions qui se posent encore

Pass sanitaire : dans quels lieux ?

Toute personne majeure accueillie dans un club devra être en possession du pass sanitaire pour pouvoir accéder aux pratiques sportives pratiquées en intérieur ou en extérieur dans un Établissement recevant du public (ERP), catégories couvert (X) ou de plein air (PA).

Le pass sera donc obligatoire dès le 1er septembre, pour tous les adhérents et les bénévoles des clubs de la FFRS (comme pour l'ensemble des adhérents des fédérations sportives)... c'est-à-dire en pleine période de renouvellement des licences.

En ce qui concerne les établissements recevant du Public, nous espérons encore des précisions de la part du ministère sur la nature des salles concernées, utilisées par les clubs et mises à disposition par les communes. Nous vous communiquerons les compléments d'informations dès réception et nous vous recommandons prudemment, dans cette attente, d'agir comme si le pass sanitaire s'appliquait dans toutes les salles et gymnases. À notre connaissance, c'est la règle mise en place par les communes !

Cas de la randonnée pédestre, de la marche nordique... et autres activités extérieures : le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les activités ayant lieu dans l'espace public, tant que l'activité ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration en Préfecture (manifestations, compétitions...).

Procédures de contrôles

Ces opérations de contrôle doivent se dérouler, en l'état actuel de nos informations, sur chaque lieu d'activité et à chaque séance. C'est au gestionnaire de l'équipement sportif (ERP) que revient le soin de réaliser les contrôles.

Cependant, les communes préféreront souvent déléguer cette délicate mission à votre association. Pour cela, vous avez peut-être déjà reçu un courrier ou un avenant à la convention de mise à disposition de l'équipement qui vous enjoint de réaliser le contrôle des personnes pénétrant dans l'équipement et de désigner des personnes qui seront habilitées à effectuer cette opération. Le licencié devra présenter son pass sanitaire sous la forme d'attestation papier ou sur son téléphone portable. Le contrôle sera réalisé via l'application TousAntiCovid Verif (TAC Verif), que la personne en charge du contrôle (animateur ou personne volontaire « désignée »...) devra télécharger.

Port du masque

Les titulaires du pass sanitaire sont dispensés du port du masque, mais doivent continuer de respecter les gestes barrières. Sauf pendant la pratique sportive proprement dite, le port du masque reste conseillé. Il peut être rendu obligatoire par arrêté préfectoral ou par décision de l'exploitant de l'équipement sportif (commune ou gestionnaire de l'établissement).

Conservation des données

Face à toutes ces contraintes il peut être tentant, pour alléger la tâche des animateurs en charge du contrôle, de lier l'octroi de la licence à la production du certificat de vaccination, ou de réaliser des fichiers d'adhérents vaccinés.

La constitution d'une liste d'adhérents vaccinés est formellement interdite et punie par la loi d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les textes sont très clairs : le contrôle doit être réalisé sur les lieux de l'activité et à chaque séance (puisqu'il peut y avoir des personnes non vaccinées ayant recours aux tests).

Formations

Les stages de formation se déroulant dans des centres soumis à l'obligation du pass sanitaire, ces centres doivent en assurer le contrôle. Il est prudent de prévenir les futurs stagiaires de cette contrainte avant le début du stage.

Nous avons bien conscience des difficultés engendrées par ces obligations durant cette période de renouvellement des licences et de relance des activités et ne restons pas inactifs.

Les discussions de rentrée dans les clubs seront sans doute passionnées. Nous espérons qu'elles permettront de mettre en place des solutions concrètes, adaptées à la diversité des situations locales, dictées par le bon sens et la solidarité de tous.

L'exercice de vos responsabilités de dirigeants, comme celles de vos élus, n'est pas favorisé par la conjoncture actuelle ! Nous partageons vos inquiétudes et difficultés et ne restons pas inactifs.

- La FFRS a sollicité dès le mois de juin un rendez-vous auprès de Madame la ministre Roxana Maracineanu. La date de la rencontre avait été fixée, mais reportée *sine die* par son cabinet.
- Un rendez-vous a été pris pour le 9 septembre avec le directeur de l'Agence nationale du sport (ANS), M. Frédéric Sanaur, afin de lui faire part de vos difficultés.
- Nous sommes en contact permanent avec le CNOSF et partageons les inquiétudes de sa nouvelle présidente, Brigitte Henriques, qui souhaite faire évoluer le décret. « *Comment voulez-vous que les bénévoles, les éducateurs, puissent contrôler tous les jours qui a son pass sanitaire valide, et quand il ne va pas l'avoir nous allons devoir faire un job qui n'est pas celui des bénévoles, qui n'est pas celui des clubs* », écrit-elle dans son message au ministre suite aux décrets du 6 août.
- Enfin, la FFRS est membre d'ID.Orizon (plateforme des fédérations affinitaires) et notre présidente Yolande Guériaud (secrétaire générale adjointe de cette association) participe aux efforts des fédérations multisports pour tenter d'obtenir un assouplissement de ces mesures.

Notre Fédération est dans l'obligation de mettre en place les moyens de respecter une loi contraignante par bien des aspects. Nous avons conscience qu'il soit difficile de demander toujours plus aux présidents des Clubs, des Coders et des Corers. Il est compliqué de solliciter nos animateurs bénévoles, sans qui cette fédération ne pourrait survivre, pour s'investir dans des tâches auxquelles ils n'aspirent pas forcément.

Nous avons la certitude que l'attachement de tous aux valeurs de cette fédération permettra de franchir ce cap difficile : comptez sur nous pour vous y aider.

Mince espoir, mais espoir tout de même, ces mesures sont exceptionnelles et limitées dans le temps ! Dans la mesure de nos possibilités, nous vous assurons de notre total soutien et nous vous souhaitons à tous et toutes une bonne rentrée sportive.

Yolande Guériaud,
Présidente de la FFRS

Gilles Denux,
Vice-Président

Jean-Claude Cranga,
Vice-Président

En complément

- [Pass sanitaire : quelles conséquences sur nos activités \(document de la DTN\)](#)
- [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Ministère : Tableau Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021](#)
- [France 3 : Pass sanitaire obligatoire : les clubs de sport craignent de perdre des licenciés](#)